

POTENTIELLES

STATUTS

Article I. Forme, dénomination	1
Article II. But, objet	1
Article III. Siège social	1
Article IV. Composition, admission, radiation	2
Article V. Administration	2
Article VI. Assemblée générale ordinaire	3
Article VII. Assemblée générale extraordinaire	3
Article VIII. Fonctionnement	4
Article IX. Dissolution	4

Article I. FORME, DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « CREF Potentielles », Centre de Ressources pour l'Economie intelligente et l'entrepreneuriat Féminin, plus couramment nommée « Potentielles ».

Article II. BUT, OBJET

L'association a pour but de soutenir, favoriser, accompagner l'émergence, le montage, le développement de projets économiques, d'entreprises et d'activités de toutes formes et toutes catégories, à but commercial ou non.

Elle est un cadre d'interpellation, d'appui, de valorisation et de coopération au service des projets et des individus qui les portent.

Centre de ressources, de recherche et d'action pour une économie alternative, elle est plus spécifiquement tournée vers l'entrepreneuriat féminin, les mobilités et trajectoires professionnelles, la responsabilité sociétale.

Elle réalise son action par tout moyen approprié notamment la mise à disposition de ressources, l'étude, la conception, l'ingénierie, l'expérimentation, la coordination, la mise en œuvre de projets, études, dispositifs, actions, programmes, événements, etc.

Article III. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille, 128 Bd de la Libération.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article IV. COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

L'association se compose de membres :

- fondateurs : ils sont à l'origine de l'association. Admis de fait aux délibérations s'ils le souhaitent, ils disposent d'un droit de vote renforcé en leur qualité de référents éthiques du projet associatif.
- actifs : ils ont pris l'engagement de s'impliquer dans le projet associatif et de verser une cotisation annuelle. La qualité de membre actif est soumise à l'approbation de l'association.
- adhérents : ils soutiennent l'action associative en versant annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. La qualité de membre adhérent permet de bénéficier de services de l'association.
- bienfaiteurs : ils apportent à l'association un soutien matériel, logistique ou financier de façon désintéressée.
- d'honneur : peuvent être membres d'honneur ceux dont le statut, les services ou les compétences sont de nature à favoriser l'objet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est soumise à l'approbation de l'association.

Les membres d'honneur, adhérents, bienfaiteurs peuvent avoir un rôle consultatif mais ne peuvent participer aux votes.

ADMISSION

D'une façon générale, pour faire partie de l'association, le demandeur, personne physique ou morale, doit être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant dans ce cas été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Le Règlement intérieur précise l'ensemble des caractéristiques, droits et conditions attachées aux différentes catégories de membres ainsi que les conditions liées à l'admission, l'adhésion, la perte de qualité de membre.

Article V. ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) élu chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle parmi ses membres. Les membres sont rééligibles.

Le CA est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et la cohérence des actions avec son objet et projet associatif. Il agit en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale dont il est garant de la bonne application.

Il examine et vote les projets, prépare et fixe les orientations annuelles, établit les lignes d'action de l'année en fonction des propositions de l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs peuvent participer aux délibérations et aux votes. Les détails et modalités de fonctionnement du CA sont stipulés dans le Règlement Intérieur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau chargé d'assurer les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier, et, le cas échéant, leurs adjoints respectifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est admis que des mineurs peuvent être membres du Conseil d'Administration ou du Bureau. Les mineurs peuvent contribuer efficacement à la vie et au développement de l'association, sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de la représenter dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière, leur incapacité se limitant aux actes de disposition et d'administration pouvant causer un préjudice pécuniaire.

Ainsi, un mineur ne pourra faire partie du Bureau de l'Association qu'en qualité de Secrétaire, laissant les missions de Président et Trésorier, respectivement et normalement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, à des personnes majeures ou émancipées (cf Rép. Min. n° 19419, JOANQ, 28.08.71, p 4019).

REUNION DU C.A

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues au Règlement intérieur sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article VI. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Ce type d'Assemblée se prononce souverainement sur tous les intérêts de l'Association et peut prendre toutes résolutions d'intérêt commun, à l'exclusion des dispositions impliquant une éventuelle modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit conformément aux dispositions générales et au Règlement Intérieur, au moins une fois par an. L'AGO annuelle se tient de préférence dans les 4 premiers mois de chaque exercice.

Il peut être tenu des A.G.O. aussi souvent que nécessaire, sur demande du Président, du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres actifs de l'Association.

Sauf disposition contraire du Règlement Intérieur, les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les délibérations des Assemblées Générales régulièrement constituées obligent la totalité des membres de l'association.

Cependant, eu égard aux contraintes liées à l'éloignement géographique de certains membres, des dispositions de représentation plus souples et plus fonctionnelles peuvent exister au sein du Règlement Intérieur, qui définit par ailleurs les conditions de convocation, de participation et de vote.

VOCATION DE L'A.G.O

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- est tenue de se prononcer sur le rapport moral et financier de l'année écoulée
- approuve, modifie ou rejette les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel
- donne quitus, s'il y a lieu, au Conseil d'Administration
- procède à l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Ce dernier procède à l'élection des membres du bureau parmi les membres du Conseil d'Administration
- délibère sur les questions à l'ordre du jour
- vote les orientations pour l'année à venir

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Article VII. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie conformément aux dispositions générales et au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les sujets de sa seule compétence, à savoir, d'une manière générale, sur toute affaire importante et urgente, comme, notamment :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'Association.

Article VIII. FONCTIONNEMENT

L'exercice est calé sur l'année civile.

RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- de toute subvention pouvant lui être accordée,
- de toute autres recettes autorisées par les lois et décrets en vigueur.

REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi en complément des présents statuts.

Le Règlement Intérieur, tout comme ses éventuelles mises à jour, est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Il règle toutes les dispositions de détail ou les mesures d'exécution non prévues aux présents statuts, notamment les points ayant trait à l'administration interne de l'association.

VOTE

Les décisions faisant l'objet d'un vote se prennent à la majorité simple, soit la moitié des voix des présents ou représentés + 1 voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent notamment être admis le vote par correspondance et les pouvoirs. Par ailleurs, il est admis que les mineurs membres de l'association peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

Des modalités et conditions particulières de vote peuvent être précisées au Règlement Intérieur.

Article IX. DISSOLUTION

La dissolution doit être votée à l'unanimité par les membres fondateurs et le bureau.

Elle peut être proposée à leur initiative ou par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.